



Règlement intérieur des formations dispensées par l'AIRe—Association des DITEP

I. Champ d'application du présent règlement

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires qui suivent une formation dispensée par l'Association des DITEP (AIRe).

II. Principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement

Article II.1 Champ d'application

Conformément à l'article R6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article II.2 Consignes en cas d'incendie

En matière d'incendie, chacun se conformera aux consignes spécifiques du local où se déroule la formation.

Article II.3 Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté, ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Article II.4 Maintien en bon état du matériel

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est éventuellement confié. Ils sont également tenus d'utiliser ce matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Article II.5 Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

III. Règles applicables en matière de discipline

Article III.1 Horaires, absence et retards

Les stagiaires sont tenus de remplir ou signer, au fur et à mesure du déroulement de l'action, les feuilles

Association des DITEP

15 Rue ALBERT CS 21306 75214 Paris Cedex 13

Siège social : 38 rue Dunois – 75674 Paris CEDEX 13

☎ 06 22 13 05 18 - secretariat@aire-asso.fr



de présence prévues par l'organisme de formation.

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.

Article III.2 Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;

- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues.

Article III.3 Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article III.4 Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article III.5 Nature et échelle des sanctions applicables aux stagiaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une information auprès de son employeur et selon la gravité des manquements constatés, d'une exclusion de la formation.

Constitue une sanction, au sens de l'article R6352-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article III.6 Procédure disciplinaire et droits des stagiaires en cas de sanction

Font référence aux articles R6352-4 à R6352-8 du code du travail.





IV. Responsabilité

Article IV.1 Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans l'établissement où a lieu la formation (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires...).

V. Conditions sanitaires

Les participants devront respecter les règles sanitaires en vigueur.

VI. Remise au stagiaire

Le règlement intérieur applicable à la formation est remis au stagiaire avant son inscription définitive.

VII. Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1er janvier 2023.

NOM et Prénom du stagiaire :

Lieu : Date :

Signature du stagiaire précédée de la mention « Bon pour accord »

